

GUIDE DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR – COMMUNE D'ORLY

Textes de référence qui couvrent la Taxe de séjour

Code du tourisme : articles D422-3 et D422-4

Code général des collectivités territoriales : articles L2333-26 à L2333-28
(Dispositions générales sur la taxe de séjour)

Code général des collectivités territoriales : articles L2333-29 à L2333-32
(Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour)

Code général des collectivités territoriales : articles R2333-49 et R2333-50
(Assiette, tarif et exonérations de la taxe de séjour)

Article 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2016 instituant une taxe de séjour sur la commune d'Orly, il est demandé à la clientèle séjournant dans les hôtels, les résidences de tourisme, les campings et villages de vacances une taxe de séjour par nuitée et par personne.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter les services Urbanisme et Finances de la commune :

Service Urbanisme

Tél : 01 48 90 22 40

Mail : urbanisme@mairie-orly.fr

Adresse : Centre administratif municipal – 7 avenue Adrien RAYNAL

Service Finances (Monsieur Clermont Jean-Max)

Tél : 01 48 90 23 02

Mail : clermont.jean-max@mairie-orly.fr

Adresse : Centre administratif municipal – 7 avenue Adrien RAYNAL

La taxe de séjour, qu'est-ce que c'est ?

Afin d'améliorer l'accueil touristique sur leur territoire, certaines communes peuvent instituer par délibération une taxe de séjour sur les hébergements touristiques. Sont concernées :

- les communes touristiques
- les stations classées de tourisme
- les communes littorales
- les communes de montagne
- les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour doit être payée par les personnes logées dans les hébergements suivants :

- Palace,
- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la commune. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire (exemple Air bnb ou Abritel).

La taxe est perçue obligatoirement avant le départ des assujettis même si le paiement du loyer est différé.

Les exonérations appliquées sur la commune d'Orly ?

Sur le territoire communal est appliquées exclusivement les exonérations obligatoires de taxe de séjour prévues par la Loi, soit pour les cas suivants :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Quel régime de taxe est appliqué sur la commune d'Orly ?

La commune d'Orly a opté pour une application du régime réel de taxation. C'est-à-dire que la taxe de séjour est due sur les nuitées et le nombre de personnes réellement hébergées.

Les déclarations préalables et obligatoires pour les particuliers qui souhaitent louer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte.

Les futurs loueurs doivent impérativement procéder à une déclaration préalable auprès de la Mairie pour chaque logement avant la mise en location. Cette obligation se fera exclusivement à partir des documents réglementaires ci-dessous :

CERFA **14004*04** pour la déclaration en Mairie des meublés de tourisme ([Lien Hypertexte à créer pour renvoyer au CERFA indiqué](#)).

CERFA **13566*03** pour la déclaration en Mairie des locations de chambres d'hôte ([Lien Hypertexte à créer pour renvoyer au CERFA indiqué](#)).

Comment effectuer sa déclaration et le paiement ?

A Orly, la taxe est perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 15 avril pour les encaissements du premier trimestre.
- Au plus tard le 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre.
- Au plus tard le 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre.
- Au plus tard le 15 janvier pour les encaissements du quatrième trimestre.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les autres intermédiaires versent, aux dates fixées ci-dessus, **sous leur responsabilité**, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe calculée.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjournées, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

⇒ 1 Modèle de déclaration est disponible pour les particuliers, sur demande.

Une copie de la déclaration doit être adressée par mail à la Mairie afin de vérifier le respect de la périodicité des versements :

Mail : clermont.jean-max@mairie-orly.fr

Les taxes additionnelles appliquées sur Orly, s'ajoutant aux tarifs communaux ?

Il convient de rappeler qu'il a été institué au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » une taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour perçue par les communes d'Ile-de-France. Ladite taxe additionnelle est depuis le 01 janvier 2019 également collectée par la Ville, et reversée à la Société du Grand Paris (SGP), tout comme la taxe additionnelle départementale de 10 %, entrée en vigueur le 01 juillet 2016.

Le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la ville d'Orly et ceux au profit du département du Val-de-Marne et de la région Ile-de-France devront être distinctement mentionnés sur la déclaration.

Les tarifs appliqués sur Orly ?

Les tarifs mis à jours chaque année sont disponibles en ligne sur le site taxesejour.impots.gouv.fr. Il vous suffit de cliquer sur ce lien ci-dessous et indiquer le nom de la commune d'Orly ou une autre si vous souhaitez rechercher une autre ville.

Grille des tarifs : **CLIQUEZ ICI** (http://taxesejour.impots.gouv.fr/DTS_WEB/FR/?A15).



Grille des tarifs 2019

[< Nouvelle recherche](#)

ORLY (CP 94310 - INSEE 94054)

Délibération votée le **28/06/2018**
Par **ORLY**

Montant minimum des loyers		?
Nuitée		0.00 €
Hebdomadaire		0.00 €
Mensuel		0.00 €
Tarifs par périodes		?
1 janvier - 31 décembre		
Palaces		4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes		0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)		5.00 %
Taxe additionnelle		?
Le département a voté une taxe additionnelle ?		OUI

Comment calculer la taxe due ?

La taxe de séjour est calculée en multipliant le nombre de nuitées au tarif fixé par la commune pour la catégorie de logements concernés et ce pour toutes les personnes logées (sauf cas exemptés).

Exemple : Calcul de la taxe de séjour pour un logement classé 3 Etoiles, occupé 5 jours par une famille de 4 personnes (3 adultes et un mineur de moins de 18 ans) :

- 3 personnes majeurs assujetties x 1,50€ Tarif de la commune x 5 jours = **22,50 € de taxe collectée.**

Non-paiement de la taxe par la personne logée ?

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues ci-dessus, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT.

Procédure de taxation d'office en cas de non-paiement de la taxe par le loueur ?

La procédure de taxation d'office est une procédure prévue par le Code générale des collectivités territoriales, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, la commune adresse au logeur ou autre intermédiaire en charge de collecter la taxe de séjour une mise en demeure par lettre recommandée.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. Cet avis comportera conformément à l'article R.2333-48 du CGCT les mentions suivantes :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant.
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations au Maire pendant un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Le cas échéant, la réponse définitive de la collectivité sera notifiée dans les 30 jours suivant la réception des observations du redevable. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Le vacancier peut-il refuser de payer la taxe de séjour ?

Article L2333-37 du CGCT : Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié **acquitté à titre provisionnel le montant de la taxe contesté**, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Maire. Le Maire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée.

Cependant, la demande de remboursement devra comporter :

- Une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande.
- Toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe.
- La preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

Le contrôle effectué par les services de la Mairie ?

Article L2333-36 du CGCT : Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT.

A cette fin, ils peuvent demander au redevable la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Sanctions en cas d'absence de déclaration et de versement ?

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750€.

Pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, l'absence de reversement de montant de la taxe de séjour

due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750€.

Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.